

Dossier E20000031/25

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture du Doubs
À BESANCON

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la déclaration de projet d'intérêt général en vue de réaliser un terrain d'accueil des gens du voyage avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grand-Charmont (25)

oooooOooooOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 26 octobre au 26 novembre 2020

oooooOooooOooooo

RAPPORT

Etabli par Christian PAGANESSI,

20, rue du champ Lallemand 70200 PALANTE – Commissaire enquêteur
désigné par décision n° E20000031/25 du 5 août 2020 de Monsieur
Laurent BOISSY, président de la 2ème chambre et vice-président du tribunal administratif de
BESANCON

oooooOooooOooooo

Dossier E20000031/25

1^{ère} PARTIE

1 / GENERALITES

- 1.1 Connaissance du maître d'ouvrage
- 1.2 Présentation du lieu de l'opération
 - 1.2.1 Spécificités géographiques
 - 1.2.2 Réalités économiques et sociales
 - 1.2.3 Existants urbanistiques et contraintes écologiques
- 1.3 Présentation détaillée des caractéristiques du projet
 - 1.3.1 Le projet
 - 1.3.2 Cadre juridique du projet
- 1.4 Synthèse partielle

2 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Composition et pertinence du dossier
- 2.3 Durée de l'enquête publique
- 2.4 Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements
- 2.5 Mesures de publicité
 - 2.5.1 Annonces légales
 - 2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête
 - 2.5.3 Autres mesures supplémentaires
 - 2.5.4 Mise à disposition du dossier
- 2.6 Permanences du C.E.
- 2.7 Réunion d'information et d'échanges
- 2.8 Formalités de clôture
- 2.9 Synthèse partielle

3 / ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 Bilan de l'enquête publique
 - 3.1.1 Ambiance
 - 3.1.2 Bilan comptable
- 3.2 Contributions des personnes publiques associées
- 3.3 Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse
- 3.4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 3.5 Analyse des observations du public
- 3.6 Synthèse partielle

Dossier E20000031/25

2^{ème} PARTIE

1 / CONCLUSIONS MOTIVEES

- 1 – Quant à la régularité de la procédure
- 2 – Quant aux aspects positifs du projet
- 3 - Quant aux aspects négatifs du projet
- 4 – Conclusion générale

2 / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3^{ème} PARTIE

PIECES JOINTES

- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Plan de l'aire d'accueil

Dossier E20000031/25

PREMIERE

PARTIE

1 / GENERALITES

1.1 Connaissance du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une déclaration de projet est la commune de Grand-Charmont, représentée par son maire, monsieur MUNNIER Jean-Paul.

La commune est administrée par un conseil municipal de 29 membres dont monsieur le maire, élu en 2017.

Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 février 2006.

Ce plan a fait l'objet de deux révisions simplifiées, de trois modifications et de deux modifications simplifiées.

Grand-Charmont se situe dans le département du Doubs en région Bourgogne Franche-Comté. La localité fait partie de « Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) », structure intercommunale composée de 72 communes et présidée par monsieur Charles DEMOUGE. Cet EPCI, créée le 1^{er} janvier 2017, succède à la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard dont elle a repris les fonctions et les responsabilités.

La commune de Grand-Charmont est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Nord Doubs.

Elle jouit de toutes les prérogatives attribuées par les textes aux collectivités locales en matière d'urbanisme.

1.2 Présentation du lieu de l'opération

1.2.1 Spécificités géographiques

Le projet objet de la présente enquête publique se situe sur la commune de Grand-Charmont (25), au lieu-dit « La fougère », rue de Gascogne.

Cette commune est située à 3 kilomètres au nord-est de Montbéliard. Elle est limitrophe avec les communes de Châtenois-les-Forges, Nommay, Vieux-Charmont, Sochaux, Montbéliard et Bethoncourt.

La ville peut être abordée par quatre entrées :

- Entrée Nord-Est en provenance de Nommay par la RD 474 ;
- Entrée Sud-Est en provenance de Vieux-Charmont par la RD 390 ;
- Entrée Sud-ouest en provenance de Montbéliard par la RD 136 ;
- Entrée Nord-Ouest en provenance de Bethoncourt par la RD 136 bis.

Sise entre Bethoncourt et Vieux-Charmont, elle est bien désenclavée. Une route relie directement Montbéliard à Grand-Charmont et se prolonge vers Nommay. Une autre route relie Grand-Charmont à Bethoncourt.

Le point le plus bas est situé à 324 mètres; le point le plus haut se trouvant lui à 425 mètres d'altitude.

Dossier E20000031/25

La commune s'étend sur une surface de 4,56 kilomètres carré. Elle est composée de 166 hectares de forêts communales normées « Espaces Boisés Classés (EBC) », surface à laquelle il convient d'ajouter 13 hectares de forêts privées. La surface agricole est peu présente sur le territoire de Grand-Charmont. Elle est de l'ordre de cinq hectares.

La commune de Grand-Charmont a missionné l'Office National des Forêts de Bourgogne Franche-Comté afin qu'il établisse une notice de défrichement de l'aire d'accueil des gens du voyage en projet sur son territoire.

Ce document nommé « Expertise de peuplement » fait état du constat suivant :

La forêt concernée est composée d'un peuplement forestier classique. Aucune espèce d'intérêt patrimonial ou protégée n'a été recensée sur la zone à défricher.

La zone concernée présente un intérêt écologique modéré pour les mammifères présents.

L'impact lié au défrichement de cette aire peut être considéré comme « faible ».

Plusieurs espèces de chiroptères sont présentes sur la zone d'étude mais seul un arbre peut présenter un intérêt important pour ces chiroptères s'il est compris dans la zone définitive de l'aire d'accueil. Il s'agit d'un chêne porteur de lierre de diamètre de 85 cm.

L'avifaune est composée d'espèces communes. L'enjeu vis à vis de l'avifaune est qualifié de « faible ».

Il en est de même pour ce qui concerne les amphibiens, les reptiles et les insectes.

Le milieu touché par le défrichement ne comporte pas d'habitats sensibles. Le défrichement n'aura qu'un impact limité sur les espèces d'insectes présentes.

L'emprise de la zone à défricher ne recouvre pas de zone de statut de protection réglementaire ou autre (ENS, APPB, réserve naturelle ou biologique, site Natura 2000...)

La flore recensée sur la zone du projet ne relève pas d'enjeu particulier.

L'incidence du défrichement sur le paysage sera modéré, la perception visuelle n'étant effective que lors de l'approche immédiate de l'aire.

Il conviendra cependant de respecter pour le défrichement les périodes de nidification des oiseaux.

1.2.2 Réalités économiques et sociales

La commune est administrée par un conseil municipal de 29 membres dont monsieur Jean-Paul MUNNIER, maire élu en 2017.

Avec une population de 5699 habitants (chiffres 2017), la commune de Grand-Charmont connaît une évolution démographique positive depuis de nombreuses années.

Ses habitants sont appelés les Charmontais.

Les bassins d'emploi se situent essentiellement sur Belfort et Montbéliard.

L'activité de la commune est essentiellement résidentielle. Elle dispose de nombreux équipements publics et offre un panel de services conséquent .

Dossier E20000031/25

Equipements et services,

La commune dispose :

- D'équipements sportifs :

- Un stade
- Un parcours sportif
- Un gymnase
- Une salle polyvalente

- Deux courts de tennis

- D'équipements socio-culturels :

- Un centre socio-culturel comprenant un centre médico-social, une halte-garderie, des locaux associatifs, une salle d'activités, un local à destination des jeunes et un local à l'usage des familles

- Un centre de préformation avec des ateliers pédagogiques personnalisés
- Une maison de l'enfant et son atelier d'arts graphiques
- Un espace multimédia avec lieu de rencontre pour les jeunes
- Un centre aéré
- Une ludothèque
- Un centre social
- Divers locaux associatifs et salles

- D'équipements publics et culturels :

- Un bureau de poste
- Trois groupes scolaires maternelles et primaires
- Un collège
- Un lycée
- Un centre de culte protestant
- Deux centres de culte catholique
- Une mosquée

- De commerces et services :

- Deux coiffeurs
- Un cabinet dentaire
- Un centre commercial
- Une supérette
- Une boucherie
- Une épicerie
- Deux débits de tabac
- Trois pharmacies
- Un magasin de meubles
- Trois banques
- Un magasin de produits diététiques, biologiques
- Un club de gymnastique
- Deux médecins généralistes
- Un garage automobile
- Une pizzeria
- Un chauffagiste
- Un kebab

Dossier E20000031/25**Réseaux d'eau**

L'alimentation en eau potable ainsi que l'assainissement sont assurés par la communauté d'agglomération.

Numérique

Sur le plan des communications numériques, la fibre est déployée sur la commune, mais une bonne partie des habitations est encore desservie par le haut débit.

1.2.3 Existants urbanistiques et contraintes écologiques

La ville est composée de trois grands types d'habitat :

- L'ancien village qui correspond à la zone centrale et qui est constitué de maisons individuelles de type anciennes fermes et pavillons ;
- Le pavillonnaire qui occupe une grande partie de l'espace urbanisé surtout dans le secteur nord ;
- L'habitat collectif constitué de blocs linéaires et de tours, au sud du village.

La commune dispose de 1000 logements sociaux pour un total de 2370 logements.

Dans un rayon de 15 kilomètres autour de Grand-Charmont, les milieux naturels inventoriés et protégés (données DREAL Franche-Comté), sont les suivants :

- A 1,6 km la Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Basse vallée de la Savoureuse », inventoriée pour ses milieux humides, qui bénéficie en partie d'un arrêté de protection biotope et d'une réserve naturelle régionale ;
- A 2 km une zone concernée par l'arrêté de protection biotope « Mines de Bussurel », arrêté pris au regard de l'intérêt du site pour les chiroptères ;
- A 5,5 km la zone Natura 2000 la plus proche des « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », classée pour son rôle de pivot de corridors écologiques, l'intérêt de ses milieux humides et la faune remarquable qu'elle abrite (oiseaux, batraciens, odonates, chiroptères) ;
- A plus de 5 km les autres ZNIEFF répertoriées aux alentours, inventoriées principalement pour leurs milieux humides ;
- A 8,3 km la zone « Combe du mont Terrot » concernée par un arrêté de protection du biotope, en qualité de biotope rupestre.

A noter qu'aucun parc naturel national ou régional ou réserve naturelle nationale n'est recensé dans ce rayon de 15 kilomètres.

Les corridors écologiques permettent les déplacements de la faune entre les réservoirs de biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ou 2, Espaces naturels sensibles...).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté s'appuie sur un atlas cartographique qui recense un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques à préserver et à aménager ainsi que de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors.

Cette cartographie n'identifie pas de réservoir ou de corridor écologiques au niveau de la commune.

Les zones humides sont considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés. Ces espaces cumulent des intérêts pluri-fonctionnels en terme d'équilibre des bassins versants (soutien à l'étiage, atténuation des niveaux de crues), de qualité de l'eau (rôle de filtre) et de richesse biologique (forte biodiversité).

Le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) conforte l'objectif de préserver et restaurer les zones humides.

Dossier E20000031/25

Grand-Charmont est peu impacté par ce type de zone, la seule zone humide répertoriée étant celle des Jonchets, sise à 1 kilomètre au sud de la parcelle A97 qui est concernée par le présent projet.

Grand-Charmont se situe en zone de sismicité modérée. La commune est impactée sur une petite partie de son territoire par l'aléa minier.

Elle n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021.

Grand-Charmont n'est par ailleurs concernée par aucune protection au titre des monuments historiques.

La commune n'est pas concernée par les risques liés au transport de matières dangereuses. Il n'y a pas de canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbure liquide sur le territoire communal.

Le risque industriel est inexistant sur Grand-Charmont, aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'y étant répertoriée.

La commune est impactée par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

- Une servitude relative à la conservation du patrimoine : les forêts soumises au régime forestier ;
- Une servitude relative à l'utilisation de ressources, réseaux et équipements : Le territoire est concerné par un ouvrage de transport d'énergie électrique à moyenne tension (quartier résidentiel du Giboulon) qui bénéficie des servitudes instituées en application de la loi du 15 juin 1906 ;
- Une servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.

1.3 Présentation détaillée des caractéristiques du projet

1.3.1 Le projet

- La finalité du projet

La commune de Grand-Charmont envisage d'aménager sur son territoire un espace destiné à l'implantation d'une aire familiale d'accueil des gens du voyage, dans le massif forestier des « Grands bois », au lieu-dit « les fougères », rue de Gascogne, sur la parcelle cadastrale n° A97 d'une surface de 15ha 71a 07ca dont elle est propriétaire.

Ce projet répond aux prescriptions du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), schéma approuvé à l'unanimité par le conseil municipal de Grand-Charmont en date du 13 juin 2016.

La réalisation de cette aire familiale d'accueil des gens du voyage relève de la compétence de Pays de Montbéliard Agglomération.

Il s'agit de construire un bâtiment sur un terrain non enclavé proche des principaux axes de circulation et des services de proximité (établissements scolaires).

L'aire familiale permettra d'accueillir deux familles souhaitant se sédentariser.

Sur un espace de 2500 m², elle comprend un bâtiment de 100 m² disposant d'une salle de bain et d'un espace de vie ouvert sur deux terrains permettant chacun l'implantation de 4 caravanes (8 places).

Dossier E2000031/25

La maison sera louée par une famille qui installera sa caravane et pourra accueillir sa famille sur les emplacements aménagés sur l'aire. Le ménage sera titulaire de son bail et réglera ses consommations d'eau, d'électricité, etc...

(Voir plan de l'aire en pièce jointe)

- Le projet, objet de l'enquête publique

L'implantation de l'aire d'accueil doit se faire en zone Nf du PLU, zone naturelle composée d'une forêt communale soumise au régime forestier en partie classée en « Espace Boisé Classé » (EBC), conformément aux prescriptions des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dès lors, même si le règlement du PLU de Grand-Charmont permet sous conditions, en son article N2 du titre IV (dispositions applicables aux zones naturelles), les constructions, ouvrages et infrastructures nécessaires à la stricte exploitation forestière et à l'exploitation des réseaux, le projet d'implantation de cette aire d'accueil est incompatible avec le zonage tel qu'il est défini dans ce même plan local d'urbanisme.

Ainsi, il devient indispensable de modifier ce zonage en réduisant cet espace boisé classé, en application des prescriptions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme et en créant un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL), procédure qui relève de la compétence de la commune et qui est soumise à autorisation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

L'EBC couvre actuellement une surface de 166 hectares. Le zonage proposé réduit la trame de l'EBC de 0,25 ha, soit une réduction d'environ 0,15 %.

La surface à défricher dans le cadre du projet d'installation de l'aire d'accueil n'a pas encore été définie mais elle représente 25 ares au maximum.

Le projet de la commune de Grand-Charmont, compétente en matière d'urbanisme, consiste par conséquent à mettre en compatibilité son PLU en :

- Réduisant l'Espace Boisé Classé sur une surface de 2500 m² ;
- Créant un « Secteur de Taille Et de Capacité Limitée » (STECAL) nommé « Ns », ceci afin de permettre à la communauté de communes, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, d'y implanter une aire familiale d'accueil des gens du voyage ;
- Reportant l'espace de transition (lisière forestière) autour du périmètre du STECAL ;
- Adaptant le règlement graphique en intégrant au PLU les plans de zonage modifiés ;
- Adaptant le règlement littéral qui sera modifié par ajout du secteur « Ns » correspondant à l'aire familiale d'accueil des gens du voyage.

La mise en compatibilité du PLU ne pourra intervenir que si l'intérêt général de l'opération est avéré.

La présente enquête publique porte donc sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Dossier E20000031/25

1.3.2 Le cadre juridique du projet

Les élus communaux, lors du conseil municipal du 13 juin 2016, ont émis un avis favorable à la réalisation d'une aire familiale d'accueil des gens du voyage sur le territoire.

La délibération numéro 347/2016 a pour objet :

- D'approuver le principe d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation d'une aire familiale d'accueil des gens du voyage ;
- D'autoriser le maire à mener cette procédure ;
- D'autoriser le maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette procédure ;
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de la commune.

La délibération numéro 295/2016 du conseil municipal approuve à l'unanimité la modification du Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 1^{er} I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma.

Dossier E2000031/25

Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2 I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Code de l'urbanisme

Article L.300-6

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Dossier E20000031/25

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 113-1 et suivants

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L.151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dossier E20000031/25

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Article L. 153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article R.153-15 alinéa 2

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Dossier E20000031/25

Décision n° BFC-2020-2587 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Décision n° 20000031/25 du 25 août 2020 du vice-président du tribunal administratif de Besançon relative à la désignation du commissaire enquêteur.

1.4 Synthèse partielle

Grand-Charmont est une commune qui bénéficie d'une situation géographique intéressante au regard de sa proximité avec les villes de Montbéliard et de Belfort.

La commune est peu impactée en terme de contraintes écologiques eu égard à l'absence sur son territoire de milieux naturels à forte valeur écologique ainsi que de milieux naturels diversifiés qui jouent un rôle important pour les continuités écologiques.

Les risques technologiques et industriels sont quasi nuls sur ce même territoire.

L'activité agricole est peu présente à Grand-Charmont et l'environnement y est plutôt bien préservé.

Les nombreux atouts du village, qualité de vie et situation géographique notamment, attirent toujours de nouveaux habitants. Ainsi, la localité connaît une croissance démographique positive depuis de nombreuses années.

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme aux fins de permettre, après mise en compatibilité du PLU, l'installation d'une aire familiale d'accueil des gens du voyage sur le territoire communal résulte d'une réflexion profonde et concertée qui engage les élus et qui se montre respectueuse du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, du plan d'aménagement et de développement durables dont s'est doté la commune ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale.

Les élus témoignent ainsi d'une réelle implication et d'une ferme volonté, au travers du projet en cours, de répondre aux exigences des textes réglementaires en matière d'accueil des gens du voyage.

La prise en considération des données environnementales est indéniable, tout comme la gestion saine, structurée et conforme à la législation des différentes étapes du processus d'enquête publique.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, objet de la présente enquête publique, repose sur un fondement juridique sain.

2/ DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur Christian PAGANESSI a été désigné par décision numéro E20000031/25 en date du 5 août 2020 de Monsieur Laurent BOISSY, président de la deuxième chambre du tribunal administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de sa totale indépendance, le rédacteur du présent rapport avait au préalable accepté verbalement la mission.

L'arrêté d'enquête publique, signé de monsieur le maire de la commune de Grand-Charmont, monsieur Jean-Paul MUNNIER, fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique arrêtées conjointement lors du premier entretien avec la directrice adjointe des services de la commune.

Dossier E20000031/25**2.2 Composition et pertinence du dossier**

Le dossier soumis à la consultation du public sur internet ainsi qu'en mairie de Grand-Charmont, était composé :

Pièce n°1	Rapport de présentation
Pièce n°2	Expertise de peuplement
Pièce n°3	Plan de l'aire au format A3
Pièce n°4	Décision MRAe
Pièce n°5	Avis des PPA
Pièce n° 6	Compte-rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées + état de présence
Pièce n°7	Règlement PLU Grand-Charmont
Pièce n°8	Délibération n° 295/2016 du conseil municipal en date du 14/06/2016 relatif à la création d'une aire familiale d'accueil des gens du voyage
Pièce n°9	Délibération n° 347 – 2016 du conseil municipal prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont
Pièce n°10	Arrêté d'enquête publique de monsieur le maire de Grand-Charmont
Pièce n°11	Décision de désignation du commissaire enquêteur n° E20000031/25 du T.A. de BESANCON
Pièce n°12	Annonces légales Est Républicain du 12 octobre 2020 et du 30 octobre 2020 Annonces légales La terre de chez nous du 9 octobre et du 30 octobre 2020
Pièce n° 13	Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier est parfaitement structuré et précis, permettant ainsi à tout un chacun de comprendre parfaitement les objectifs visés par la communauté de communes et d'en mesurer les incidences environnementales.

Il renferme les pièces énumérées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement selon les prescriptions de l'article R 153-8 du Code de l'urbanisme.

2.3 Durée de l'enquête publique

Elle s'est déroulée sur une période de 31 jours, du 26 octobre au 26 novembre 2020, sans qu'il ait été nécessaire d'en prolonger la durée.

Dossier E20000031/25

2.4 Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Une première réunion s'est déroulée le vendredi 28 août 2020 dans les locaux de la mairie de Grand-Charmont avec madame Laurence CURIE, directrice générales des services.

Ce premier entretien a permis de fixer les modalités de l'enquête relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet, d'aborder succinctement le dossier de présentation et de définir les conditions de mise en œuvre du dossier électronique.

Ont également été évoquées les mesures spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre des dispositions applicables en raison de la crise sanitaire.

Une seconde réunion s'est déroulée en mairie de Grand-Charmont le mardi 6 octobre 2020 avec madame CURIE. Elle avait pour objet d'aborder dans le détail le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU, notamment les points sur lesquels le commissaire enquêteur avait besoin de précisions, d'apporter à ce dossier quelques modifications visant à gagner en lisibilité et de le compléter.

Enfin un point a été fait quant aux modalités qui avaient été fixées lors de la précédente rencontre.

2.5 Mesures de publicité

2.5.1 Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- L'EST REPUBLICAIN, des 12 octobre et du 30 octobre 2020
- La TERRE de chez NOUS, des 9 octobre et du 30 octobre 2020

2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique était affiché durant toute la période à l'entrée de la mairie de Grand-Charmont et des services techniques ainsi qu'au panneau lumineux d'informations communales.

2.5.3 Autres mesures supplémentaires

L'avis d'enquête publique était consultable sur le site internet officiel de la commune de Grand-Charmont.

Ce site permettait également d'accéder aux pièces du dossier de présentation du projet.

Un poste informatique était à disposition du public en mairie de Grand-Charmont.

2.5.4 Mise à disposition du dossier

Le dossier papier et le dossier électronique étaient accessibles en mairie de Grand-Charmont, siège de l'enquête pendant les horaires habituels d'ouverture au public les lundis et jeudis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

La disposition matérielle des lieux permettait de consulter les documents en toute aisance. Elle permettait également au personnel du secrétariat d'exercer une relative surveillance des pièces du dossier.

Dossier E20000031/25

2.6 Permanences du C.E.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de Grand-Charmont, dans une salle indépendante et spacieuse, aux jours et horaires fixés par arrêté de monsieur le maire de la commune, soit les :

- Lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h
- Samedi 14 novembre 2020 de 9h à 12h
- Jeudi 26 novembre 2020 de 14h30 à 17h30

A noter que la dernière heure de permanence était réservée à l'accueil téléphonique, mesure spécifique liée à la crise sanitaire.

Le commissaire enquêteur assurait au besoin pendant cette dernière heure l'accueil physique du public.

Ces permanences permettaient une libre consultation des dossiers papier et électronique, une obtention aisée de renseignements et la formulation d'observations en toute quiétude et indépendance.

2.7 Réunion d'information et d'échanges

Il n'y a pas eu de réunion en amont de l'enquête publique.

La population a cependant accès à toutes les délibérations du conseil municipal sur le site internet de la commune. Ainsi, depuis 2016, les administrés sont informés du projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Il n'y a pas eu de réunion publique pendant l'enquête publique, aucune demande formelle n'ayant été adressée au commissaire enquêteur et ce dernier estimant que le besoin n'en était nullement avéré.

2.8 Formalités de clôture

Au terme de l'enquête publique le jeudi 26 novembre à 17 heures 30, à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur en mairie, le registre des observations a été clos. L'ensemble du dossier ainsi que les documents nécessaires à la rédaction du rapport d'enquête ont été emportés par le rédacteur du présent rapport.

Un bilan succinct a été fait avec madame Laurence CURIE, directrice générales des services.

2.9 Synthèse partielle

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées et dans un strict respect du cadre légal.

Le dossier mis à la disposition du public était réglementaire, complet, structuré et compréhensible.

Il permettait à toute personne de mesurer les incidences environnementales du projet.

Les mesures de publicité ont permis au public d'être largement informé du projet en cours. Il s'est agi là d'un souci constant du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner et pour s'exprimer au cours des permanences du commissaire enquêteur ainsi que lors des horaires d'ouverture de la mairie. Le public avait également la possibilité de formuler ses observations par lettre adressée au commissaire enquêteur

Dossier E20000031/25

et par voie électronique, ces précisions étant mentionnées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Les différentes pièces du dossier pouvaient être consultées dans des conditions matérielles confortables.

Les contacts entretenus avec les personnels de la mairie ont toujours été cordiaux et empreints d'une notable réactivité de leur part, les questions formulées par le commissaire enquêteur faisant l'objet de réponses quasi instantanées et toujours précises.

3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Bilan de l'enquête publique

3.1.1 Ambiance.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat de totale sérénité.

La consultation publique n'a donné lieu à aucune polémique et n'a pas été entachée, à la connaissance du rédacteur, d'incident ou de dysfonctionnement.

Le silence de la part des Charmontais, qui pourrait être interprété comme un acquiescement, traduit en tout cas de façon certaine l'absence d'opposition farouche au présent projet.

3.1.2 Bilan comptable

Le registre papier disponible en mairie de Grand-Charmont contient une observation émise le 14 novembre lors de la permanence du commissaire enquêteur.

Au cours de la permanence du 26 novembre, une personne habitant la localité s'est présentée pour obtenir des renseignements sur le projet. Suite à la présentation qu'en a fait le rédacteur du présent rapport, cette personne n'a pas souhaité porter d'observation au registre. Il apparaît toutefois qu'une relative inquiétude l'animait mais le fait qu'il s'agisse de réaliser une aire familiale d'accueil avec des familles souhaitant se sédentariser l'a quelque peu rassurée.

Le dossier électronique relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation. Ce site internet a été consulté à 152 reprises, ce qui traduit un intérêt plus que modéré de la part de la population quant à l'aspect environnemental de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a été destinataire d'aucune correspondance écrite transmise par voie postale ou remise en main propre.

3.2 Contribution des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été avisées officiellement du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par correspondance.

Ont été avisées :

- Monsieur le sous-préfet de Montbéliard
- Monsieur le directeur de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté
- Monsieur le président de la direction départementale des territoires (CDPENAF)
- Monsieur le président de Pays de Montbéliard Agglomération
- Madame la présidente du département du Doubs
- Madame la présidente de la région Bourgogne – Franche-Comté
- La Chambre inter départementale d'agriculture
- La Chambre des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté
- La Chambre de commerce et d'industrie à Montbéliard

Dossier E20000031/25

Ont répondu :

En date du 4 septembre 2020, la CDPENAF formule un avis favorable pour la création d'un secteur constructible en zone « N » sous réserve de :

- reporter l'espace de transition avec la lisière forestière autour du périmètre du STECAL ;
- compléter le règlement littéral (règles d'implantation à préciser, surface constructible à corriger ou justifier).

En date du 14 août 2020, le département émet un avis favorable à la création d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage et propose de :

- reporter l'espace de transition correspondant à la lisière forestière au-delà du STECAL créé, ne pas le supprimer ;
- préciser les justifications apportées au règlement qui prévoit dans l'article 9 que les constructions autorisées ne peuvent excéder 20 % du STECAL. Le STECAL étant d'une superficie de 2500 m², une emprise de 500 m² pourrait être autorisée. Or cette emprise semble disproportionnée au regard du projet (1 bâtiment de 100 m² et 8 places de caravanes).

Par décision n° BFC 2020-2587 en date du 1^{er} septembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté exempte le projet d'évaluation environnementale.

En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, un examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont avec une déclaration de projet s'est déroulé le 22 septembre 2020.

Etaient présents :

M. MUNNIER, maire de Grand-Charmont
M. VERNEY, PMA
Mme BINOUX-REMY, PMA
Mme JULLIEN FOURNIER, DDT 25
Mme CURIE, DGS mairie Grand-Charmont
Mme GRIVART, ADU
Mme DEMBOWIAK, ADU

Cet examen conjoint a fait l'objet des observations suivantes :

PMA – représenté par M. VERNEY et Madame BINOUX-REMY

Il est proposé de porter le seuil d'emprise au sol des constructions à 30 %.

Il est rappelé l'intérêt de reporter l'espace de transition de 30 mètres minimum avec la lisière de forêt autour du périmètre du STECAL.

Madame JULLIEN FOURNIER précise que le dossier présenté en séance peut être modifié avec les compléments apportés par les personnes publiques associées.

Réponse du maître d'ouvrage

Suite à l'examen conjoint il est proposé de reporter cet espace de transition de 30 mètres minimum avec la lisière de la forêt autour du STECAL. Cette modification a été intégrée dans le dossier d'enquête publique après avis de la DDT. L'espace de transition est donc maintenu et reporté autour du STECAL.

Dossier E20000031/25

Au cours de l'examen conjoint il a été précisé que la surface constructible concerne le bâtiment mais aussi les emplacements aménagés pour recevoir les caravanes soit 75 m² par place (1 place = 1 caravane, 1 remorque et 1 voiture) soit un besoin de 75m² x 8 places pour un total de 600 m² auxquels s'ajoutent les 100 m² de bâtiment. Il est donc proposé de fixer le seuil d'emprise au sol à 30 % du STECAL.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que le maître d'ouvrage prend en considération les observations formées par les personnes publiques associées soit par correspondance, soit au cours de l'examen conjoint.

Il note également qu'aucune observation n'a été émise pour ce qui concerne la création d'un STECAL ainsi que pour le défrichement qui en découle.

Il note enfin que les avis émis sont favorables au projet dans son ensemble.

Le rédacteur du présent rapport précise que les mesures compensatoires prévues selon le principe « Eviter – Réduire - Compenser » (ERC) seront prises par le maître d'ouvrage en coordination avec les services de l'Office National des Forêts.

Il est ainsi d'ores et déjà prévu qu'une surface du double de celle du STECAL sera extraite de la forêt non soumise pour intégrer la forêt soumise.

3.3 Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre au représentant du maître d'ouvrage, madame Laurence CURIE, directrice générale des services, le 26 novembre 2020.

3.4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 3 décembre 2020.

3.5 Analyse des observations du public

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Grand-Charmont avec une déclaration de projet a suscité une observation de la part du public.

Observation formée au registre d'enquête papier

Observation n° 1 reprise dans son intégralité de monsieur MASSON, Dominique, demeurant 13, rue de Gascogne à Grand-Charmont :

- Peut-être envisager de mettre de l'éclairage public jusqu'à l'accès de la zone.
- C'était déjà un lieu de passage, de zonage avec beaucoup d'incivilités et qui laisse présager des risques futurs et accrus.
- Est-ce que la cohabitation entre clientèle du café Mahmet et gens du voyage ne risque pas d'être explosive ?
- Faire une enquête de moralité sur les familles qui viendront s'installer.

Cette observation a été retranscrite sur le registre d'enquête électronique.

Réponse du maître d'ouvrage

L'extension de l'éclairage public sera étudiée à la réalisation de l'aire familiale en lien avec Pays de Montbéliard Agglomération cela devrait notamment améliorer le problème des incivilités récurrentes à cette entrée de forêt (dépôts sauvages en particulier) car plus exposés à la vue de tous. Concernant les éventuelles difficultés de cohabitation entre les clients du café et les familles installées sur l'aire d'accueil, il s'agira de veiller autant que possible au conflit d'usage des espaces. L'aire d'accueil sera clairement délimitée et privatisée d'où une régulation des flux, par ailleurs il conviendra aussi que soit respecté le stationnement à proximité du café afin de ne pas obérer l'accès à l'aire d'accueil ou tout autre espaces publics tel que les pistes cyclables. La commune mettra donc tout en œuvre en termes d'aménagements pour que la cohabitation se passe aux mieux. Enfin, l'attribution du logement à des familles en voie de sédentarisation se fera en concertation avec PMA et surtout le gestionnaire des aires qui connaît parfaitement les familles des gens du voyage implantées sur le secteur et qui assurera le suivi des familles.

Avis du commissaire enquêteur

La configuration des lieux impose en effet que soit installé un éclairage public qui aura non seulement des effets bénéfiques sur les incivilités de type dépôts d'immondices constatés jusqu'alors, mais également en terme de sécurité publique ainsi qu'en terme de sécurité de circulation des personnes et des véhicules.

Il est évident que le respect des espaces est un élément fondamental pour ce qui concerne la tranquillité publique.

Le commissaire enquêteur note que le fait qu'il s'agisse d'une aire familiale d'accueil, par conséquent destinée à recevoir des familles sédentarisées, est un atout majeur pour ce qui concerne la tranquillité publique. En effet, il est dans l'intérêt de tous, membres des gens du voyage ainsi que membres de la collectivité, d'adopter en tous temps et en toutes circonstances un comportement qui favorise une parfaite intégration.

3.6 Synthèse partielle

L'enquête relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Charmont avec une déclaration de projet n'a suscité que peu d'intérêt parmi la population.

Le silence de la part de la population est révélateur d'une acceptation au moins tacite de la part du public qui, comme souvent, ne réagit que rarement en phase de projet. Les administrés accordent en général leur confiance en leurs élus pour ce type de projet qu'ils jugent souvent à posteriori.

Le projet de réduction de l'espace boisé classé ne semble aucunement préoccuper les administrés si l'on se réfère à l'unique observation figurant au registre d'enquête papier ainsi qu'à la demande d'informations formulée par la personne qui s'est présentée en mairie de Grand-Charmont. Cette observation et ce besoin d'informations portaient en effet sur la réalisation de l'aire familiale d'accueil, finalité du projet.

La contribution des personnes publiques associées témoigne d'une réelle implication de la part des services publics soucieux d'apporter, au travers des observations et des réserves émises, un soutien ferme au présent projet. Les correspondances adressées au maître d'ouvrage attestent d'une étroite collaboration dans l'élaboration de ce projet et d'un appui indéfectible envers le porteur de projet.

Le commissaire enquêteur tient à souligner la profonde implication de la part des élus et des personnels des services communaux qui ont parfaitement communiqué en amont de l'enquête publique.

Dossier E20000031/25

L'absence d'opposition ferme lors de la phase d'avant projet a convaincu les élus et les a confortés dans la finalisation du projet présenté à l'enquête publique.

En résumé, le commissaire enquêteur estime que la consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour étudier le projet et pour s'exprimer en toute liberté.

Le rédacteur aura œuvré dans une ambiance sereine avec des interlocuteurs compétents, coopératifs et réactifs, ce qui lui aura permis de recueillir sans difficulté aucune les éléments nécessaires à la formulation d'un avis éclairé et à la rédaction de conclusions motivées.

A PALANTE, le 6 décembre 2020
Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur désigné.



Dossier E20000031/25

DEUXIEME

PARTIE

Dossier E20000031/25

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture du Doubs
À BESANCON

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la déclaration de projet d'intérêt général en vue de réaliser un terrain d'accueil des gens du voyage avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grand-Charmont (25)

oooooOooooOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 26 octobre au 26 novembre 2020

oooooOooooOooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Du commissaire enquêteur

oooooOooooOooooo

Dossier E20000031/25

CONCLUSIONS MOTIVÉES

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une déclaration de projet sur la commune de Grand-Charmont s'est déroulée sans incident du 26 octobre au 26 novembre 2020.

La commune de Grand-Charmont dispose dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 février 2006.

Ce plan a fait l'objet de deux révisions simplifiées, de trois modifications et de deux modifications simplifiées.

- La finalité du projet

La commune de Grand-Charmont envisage d'aménager sur son territoire un espace destiné à l'implantation d'une aire familiale d'accueil des gens du voyage, dans le massif forestier des « Grands bois », au lieu-dit « les fougères », rue de Gascogne, sur la parcelle cadastrale n° A97 d'une surface de 15ha 71a 07ca dont elle est propriétaire.

Ce projet répond aux prescriptions du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), schéma approuvé à l'unanimité par le conseil municipal de Grand-Charmont en date du 13 juin 2016.

La réalisation de cette aire familiale d'accueil des gens du voyage relève de la compétence de Pays de Montbéliard Agglomération.

Il s'agit de construire un bâtiment sur un terrain non enclavé proche des principaux axes de circulation et des services de proximité (établissements scolaires).

L'aire familiale permettra d'accueillir deux familles souhaitant se sédentariser.

Sur un espace de 2500 m², elle comprend un bâtiment de 100 m² disposant d'une salle de bain et d'un espace de vie ouvert sur deux terrains permettant chacun l'implantation de 4 caravanes (8 places).

La maison sera louée par une famille qui installera sa caravane et pourra accueillir sa famille sur les emplacements aménagés sur l'aire. Le ménage sera titulaire de son bail et réglera ses consommations d'eau, d'électricité, etc...

(Voir plan de l'aire en pièce jointe)

- Le projet, objet de l'enquête publique

L'implantation de l'aire d'accueil doit se faire en zone « Nf » du PLU, zone naturelle composée d'une forêt communale soumise au régime forestier en partie classée en « Espace Boisé Classé » (EBC), conformément aux prescriptions des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dossier E20000031/25

Ce classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dès lors, même si le règlement du PLU de Grand-Charmont permet sous conditions, en son article N2 du titre IV (dispositions applicables aux zones naturelles), les constructions, ouvrages et infrastructures nécessaires à la stricte exploitation forestière et à l'exploitation des réseaux, le projet d'implantation de cette aire d'accueil est incompatible avec le zonage tel qu'il est défini dans ce même plan local d'urbanisme.

Ainsi, il devient indispensable de modifier ce zonage en réduisant cet espace boisé classé, en application des prescriptions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme et en créant un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL), procédure qui relève de la compétence de la commune et qui est soumise à autorisation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

L'EBC couvre actuellement une surface de 166 hectares. Le zonage proposé réduit la trame de l'EBC de 0,25 ha, soit une réduction d'environ 0,15 %.

La surface à défricher dans le cadre du projet d'installation de l'aire d'accueil n'a pas encore été définie mais elle représente 25 ares au maximum.

Le projet de la commune de Grand-Charmont, compétente en matière d'urbanisme, consiste par conséquent à mettre en compatibilité son PLU en :

- Réduisant l'Espace Boisé Classé sur une surface de 2500 m² ;
- Créant un « Secteur de Taille Et de Capacité Limitée » (STECAL) nommé « Ns », ceci afin de permettre à la communauté de communes, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, d'y implanter une aire familiale d'accueil des gens du voyage ;
- Reportant l'espace de transition (lisière forestière) autour du périmètre du STECAL.
- Adaptant le règlement graphique en intégrant au PLU les plans de zonage modifiés ;
- Adaptant le règlement littéral qui sera modifié par ajout du secteur « Ns » correspondant à l'aire familiale d'accueil des gens du voyage.

La mise en compatibilité du PLU ne pourra intervenir, en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, que si l'intérêt général de l'opération est avéré.

La présente enquête publique porte donc sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, de la seule observation émanant du public, des réponses apportées par les élus responsables en charge du dossier et de la réflexion personnelle du commissaire enquêteur.

Ces conclusions, qui traiteront d'une part de l'intérêt général du projet, d'autre part de la mise en compatibilité, sont exposées en examinant la régularité de la procédure puis en étudiant les aspects positifs et négatifs produits par ce projet de mise en compatibilité.

Dossier E2000031/25

1/ Quant à la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision numéro 2000031/25 du vice-président du tribunal administratif de Besançon en date du 5 août 2020.

L'arrêté de M. le maire de la commune de Grand-Charmont a été rédigé conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

Les obligations relatives à la composition du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la mise à disposition des dossiers papier et numérique, à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences, à la forme du registre des observations ont été respectées.

Le public a disposé de 161 heures d'ouverture du secrétariat de mairie pour consulter le dossier et le commissaire enquêteur a effectué trois permanences programmées de trois heures, tout en assurant un accueil téléphonique conformément aux prescriptions du mémento d'aide à l'enquête publique applicable en période de crise sanitaire.

Le registre a été clos le 26 novembre 2020 à 17h30.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables.

Le commissaire enquêteur atteste de la régularité de la procédure qui a offert au public une information dense et précise avec des facultés de s'exprimer librement.

En conséquence, le rédacteur estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent argumenté, la consultation du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Charmont avec une déclaration de projet ne présente aucun motif de contestation pour un unique motif de forme.

2/ Quant à l'intérêt général du projet et de sa finalité

Conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les communes de plus de 5000 habitants sont inscrites obligatoirement dans le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).

Ainsi la commune de Grand-Charmont, en application des prescriptions de cette loi et du schéma qui en découle, schéma établi par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), a l'obligation de disposer, sur son territoire, d'une aire destinée à accueillir des gens du voyage.

Ce schéma départemental prévoit pour la commune de Grand-Charmont la réalisation d'une aire familiale d'accueil des gens du voyage destinée à l'installation prolongée de résidences mobiles, à ne pas confondre avec les aires permanentes d'accueil qui ont une vocation de transit.

Ces familles qui souhaitent se sédentariser signeront un bail locatif et paieront les charges inhérentes à leur consommation en eau et en électricité.

Dans le présent projet, la commune a l'obligation de fournir un terrain répondant à certaines exigences. En effet, le terrain proposé ne doit pas être enclavé, doit être situé à proximité des axes de circulation principaux et des services de proximité. Pour rappel, la réalisation des équipements d'accueil est à la charge de PMA.

Dossier E2000031/25

Ainsi, la création de ce Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) répond aux obligations faites par des textes législatifs et réglementaires, textes qui par définition visent à servir l'intérêt général.

Dès lors, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec création d'un STECAL, intimement liée à la réalisation d'une aire familiale d'accueil des gens du voyage sur la commune de Grand-Charmont, est d'une incontournable nécessité.

Elle revêt, au regard de l'argumentation ci-dessus développée et selon le commissaire enquêteur, **un caractère d'intérêt général avéré.**

3/ Quant aux aspects positifs du projet et de sa finalité

Au regard des incidences sur l'environnement

Le site choisi impacte de fait l'environnement mais le maître d'ouvrage, dans la conception du projet dans son ensemble, a pris en considération cet impact dans un souci de préservation des milieux naturels. Ainsi :

- Même si la réduction de l'espace boisé classé couvre une superficie de 25 ares, la surface de déboisement sera limitée au strict nécessaire. A noter que le massif forestier du territoire communal représente une superficie de 166 hectares, à laquelle s'ajoutent 13 hectares de forêts privées.
- La réalisation d'un espace de transition autour du STECAL garantit la sécurité.
- Le site choisi se situe proche des axes principaux de circulation, des commerces et établissements scolaires.
- La forêt concernée est composée d'un peuplement forestier classique. Aucune espèce d'intérêt patrimonial ou protégée n'a été recensée sur la zone à défricher.
- La zone concernée présente un intérêt écologique modéré pour les mammifères présents.
- L'impact lié au défrichement de cette aire peut être considéré comme « faible ».
- Le chêne porteur de lierre qui peut présenter un intérêt important pour les chiroptères ne sera pas abattu.
- L'avifaune est composée d'espèces communes. L'enjeu vis à vis de l'avifaune est qualifié de « faible ».
- Il en est de même pour ce qui concerne les amphibiens, les reptiles et les insectes.
- Le milieu touché par le défrichement ne comporte pas d'habitats sensibles. Le défrichement n'aura qu'un impact limité sur les espèces d'insectes présentes.
- L'emprise de la zone à défricher ne recouvre pas de zone de statut de protection réglementaire ou autre (ENS, APPB, réserve naturelle ou biologique, site Natura 2000...)
- La flore recensée sur la zone du projet ne relève pas d'enjeu particulier.
- L'incidence du défrichement sur le paysage sera modéré, la perception visuelle n'étant effective que lors de l'approche immédiate de l'aire.
- La zone de réduction de l'espace boisé classé, conformément aux prescriptions du SDAGE, ne touche pas les zones humides présentes sur le territoire communal et ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.
- La réduction de l'espace boisé classé n'impacte pas la continuité du corridor de la trame des forêts. Le déboisement très localisé ne met pas en péril la continuité forestière qui se fait sur la totalité du massif.
- Le projet de réduction de l'espace boisé classé n'a pas d'incidence sur la gestion forestière parce que le régime forestier continue de s'appliquer.
- La décision de la part de la MRAe d'exempter le projet d'évaluation environnementale atteste de la qualité du projet.
- La quasi absence d'observation de la part du public témoigne d'une adhésion pleine et entière au projet.

Le choix de l'emplacement d'implantation de l'aire résulte du souci du maître d'ouvrage de réduire au mieux les incidences sur l'environnement, objectif atteint dès lors que le défrichage ne concerne pas le chêne qui présente un intérêt important pour les chiroptères et que les périodes de nidification des oiseaux sont respectées.

Le projet de mise en compatibilité et sa finalité son indissociables et entrent en totale adéquation avec les documents de rang supérieur.

En résumé, le commissaire enquêteur estime que le projet de réduction de l'espace boisé classé ainsi que sa finalité qui consiste à implanter une aire familiale d'accueil des gens du voyage engendrent sur l'environnement de faibles incidences, le milieu naturel étant préservé et les déplacements de la faune n'étant aucunement impactés.

Au regard des risques naturels

- Le secteur de réduction de l'espace boisé classé et d'implantation de l'aire est situé en risque moyen de retrait et gonflement des argiles.
- La commune se situe en zone d'aléa sismique modéré.
- Le site d'implantation de l'aire, tout comme le territoire communal, n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Le secteur concerné par le projet n'est que peu voire nullement impacté par les risques naturels qui sont répertoriés au sein de la commune de Grand-Charmont.

Au regard des évolutions du règlement

- La pièce 4.1 du PLU en vigueur est complétée par la mention d'un secteur « Ns », correspondant au STECAL créé.
- Le nouveau règlement, en son article N2, précise que les constructions liées à l'aménagement du terrain pour la sédentarisation des gens du voyage sont autorisées.
- Le nouveau règlement, en son article N9, fait état d'une surface constructible de 30 % de la surface du secteur.
- Le règlement modifié, en son article N10, précise la hauteur des constructions.

Ces évolutions du règlement littéral sont consubstantielles au projet.

4/ Quant aux aspects négatifs

L'impact sur l'environnement est indéniable au regard des éléments suivants :

- Même si elle est limitée, l'installation de l'aire d'accueil nécessite le défrichage d'une partie de la forêt du massif des Grands Bois.
- Plusieurs espèces de chiroptères sont présentes sur la zone d'étude mais seul un arbre peut présenter un intérêt important pour ces chiroptères s'il est compris dans la zone définitive de l'aire d'accueil. Il s'agit d'un chêne porteur de lierre de diamètre de 85 cm.
- Le défrichage devra respecter les périodes de nidification des oiseaux.

Le commissaire enquêteur estime que les aspects négatifs du projet restent maîtrisés et que le maître d'ouvrage a tout mis en œuvre pour qu'il en soit ainsi.

5/ Conclusion générale

La confrontation des aspects positifs et négatifs appelle de la part du commissaire enquêteur les conclusions suivantes :

Les aspects positifs du projet sont indéniables, les modifications envisagées étant en totale cohérence avec les objectifs affichés par la municipalité ainsi qu'avec les obligations émanant du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des gens du voyage.

Les aspects négatifs, qui affectent l'environnement de manière très modérée, ne suffisent pas à mettre en péril un projet mûrement réfléchi et servant l'intérêt général.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est un projet cohérent qui permettra de mener à terme le projet d'installation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Ainsi, les modifications du zonage sont pleinement justifiées au regard des objectifs poursuivis par la commune et par Pays de Montbéliard Agglomération.

La quasi absence d'observation, par conséquent d'opposition ferme de la part du public, ainsi que les observations des PPA témoignent d'une totale acceptation du projet.

Au final, la modification du zonage du PLU, qui met en cohérence les documents d'urbanisme avec le projet et les obligations des élus, apparaît, selon l'avis du commissaire enquêteur, entièrement adaptée à l'objectif poursuivi.

Dossier E20000031/25

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, la quasi absence d'observations et par conséquent d'opposition du public, les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations émises par les personnes publiques associées et par le public,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Charmont vise à se doter d'un document d'urbanisme entrant en totale adéquation avec les obligations et les objectifs fixés par les textes législatifs,

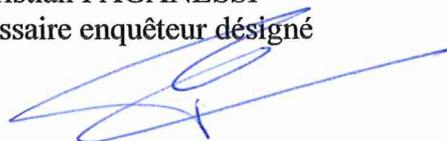
le commissaire enquêteur a l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de la commune de Grand-Charmont de réduire l'espace boisé classé que constitue le massif des Grands Bois pour y installer une aire familiale d'accueil des gens du voyage.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve expresse.

A PALANTE, le 6 décembre 2020.
Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur désigné



Destinataires :

- M. le président du tribunal administratif de Besançon
- M. le maire de la commune de Grand-Charmont

TROISIEME

PARTIE

Dossier E2000031/25

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Dossier E20000031/25

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture du Doubs
à BESANCON

Tribunal administratif
de BESANCON

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, vingt-six novembre 2020,

Nous soussigné, Christian PAGANESSI, commissaire enquêteur désigné, demeurant 20 rue du champ Lallemand – 70200 – PALANTE,

Vu l'arrêté d'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Charmont avec une déclaration de projet,

Rapportons les observations et/ou questions formulées par le public ainsi que celles émanant des personnes publiques associées.

Remettons en main propre le présent procès-verbal de synthèse et invitons le maître d'ouvrage à fournir un mémoire en réponse.

PREAMBULE

L'enquête publique ouverte du 26 octobre au 26 novembre 2020 inclus par arrêté de monsieur le maire de la commune de Grand-Charmont s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires, conformément aux modalités définies, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

Dossier E20000031/25

Les habitants ont manifesté très peu d'intérêt pour un projet qui n'est cependant pas sans incidence sur l'environnement et la vie locale. Ainsi seule une observation a été formulée au registre papier d'enquête publique, aucune dans sa version électronique.

Outre la possibilité de consulter les dossiers papier et numérique en mairie de Grand-Charmont aux horaires habituels d'ouverture du secrétariat et de consigner ses observations sur le registre papier prévu à cet effet, le public a eu la faculté :

- D'exprimer par écrit au commissaire enquêteur ses observations
- D'exprimer ses observations sur le site internet dédié à l'enquête publique
- D'exprimer directement au commissaire enquêteur ses observations en toute quiétude et indépendance en mairie de Grand-Charmont durant trois permanences les :
 - Lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h
 - Samedi 14 novembre 2020 de 9h à 12h
 - Jeudi 26 novembre 2020 de 14h30 à 17h30

L'information du public a été assurée par les annonces légales ainsi que par l'avis d'enquête affiché à l'entrée de la mairie de Grand-Charmont et des services techniques ainsi qu'au panneau lumineux d'informations communales.

Le site internet de la commune comportait un onglet relatif au projet.

Lors de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 22 septembre 2020, les personnes publiques associées présentes ont été amenées à formuler des observations ou précisions qui seront reprises ci-après pour réponse par le maître d'ouvrage.

ENQUETE

Il sera fait état dans un premier temps des avis formulés par les personnes publiques associées et de leurs observations, dans un second temps de celles faites lors de l'examen conjoint, enfin de la seule observation émanant du public.

Dossier E20000031/251/ Contribution des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été avisées officiellement du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par correspondance.

Ont été avisées :

- Monsieur le sous-préfet de Montbéliard
- Monsieur le directeur de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté
- Monsieur le président de la direction départementale des territoires (CDPENAF)
- Monsieur le président de Pays de Montbéliard Agglomération
- Madame la présidente du département du Doubs
- Madame la présidente de la région Bourgogne – Franche-Comté
- La Chambre inter départementale d'agriculture
- La Chambre des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté
- La Chambre de commerce et d'industrie à Montbéliard

Ont répondu :

En date du 4 septembre 2020, la CDPENAF formule un avis favorable pour la création d'un secteur constructible en zone « N » sous réserve de :

- reporter l'espace de transition avec la lisière forestière autour du périmètre du STECAL ;
- compléter le règlement littéral (règles d'implantation à préciser, surface constructible à corriger ou justifier).

En date du 14 août 2020, le département émet un avis favorable à la création d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage et propose de :

- reporter l'espace de transition correspondant à la lisière forestière au-delà du STECAL créé, ne pas le supprimer ;
- préciser les justifications apportées au règlement qui prévoit dans l'article 9 que les constructions autorisées ne peuvent excéder 20 % du STECAL. Le STECAL étant d'une superficie de 2500 m², une emprise de 500 m² pourrait être autorisée. Or cette emprise semble disproportionnée au regard du projet (1 bâtiment de 100 m² et 8 places de caravanes).

Par décision n° BFC 2020-2587 en date du 1^{er} septembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté exempte le projet d'évaluation environnementale.

2/ Observations recueillies au cours de l'examen conjoint

Etaient présents :

- M. MUNNIER, maire de Grand-Charmont
- M. VERNEY, PMA
- Mme BINOUX-REMY, PMA
- Mme JULLIEN FOURNIER, DDT 25
- Mme CURIE, DGS mairie Grand-Charmont
- Mme GRIVART, ADU
- Mme DEMBOWIAK, ADU

Dossier E20000031/25

PMA – représenté par M. VERNEY et Madame BINOUX-REMY

Il est proposé de porter le seuil d'emprise au sol des constructions à 30 %.

Il est rappelé l'intérêt de reporter l'espace de transition de 30 mètres minimum avec la lisière de forêt autour du périmètre du STECAL.

Madame JULLIEN FOURNIER précise que le dossier présenté en séance peut être modifié avec les compléments apportés par les personnes publiques associées.

3/ Observation formée au registre d'enquête papier

Observation n° 1 reprise dans son intégralité de monsieur MASSON, Dominique, demeurant 13, rue de Gascogne à Grand-Charmont :

- Peut-être envisager de mettre de l'éclairage public jusqu'à l'accès de la zone.
- C'était déjà un lieu de passage, de zonage avec beaucoup d'incivilités et qui laisse présager des risques futurs et accrus.
- Est-ce que la cohabitation entre clientèle du café Mahmet et gens du voyage ne risque pas d'être explosive ?
- Faire une enquête de moralité sur les familles qui viendront s'installer.

Cette observation a été retranscrite sur le registre d'enquête électronique.

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage voudra bien adresser au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans un délai maximal de 15 jours suivant la remise du présent procès-verbal de synthèse.

Remis le 26 novembre 2020
A Madame Laurence CURIE,
Directrice Générale des services

Signature



Le commissaire enquêteur



MEMOIRE EN REPONSE
DU
MAITRE D'OUVRAGE

ELEMENTS DE REPONSE AU PV DES OBSERVATIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET EN VUE DE REALISER UN TERRAIN D'ACCUEIL FAMILIAL ET PROCEDER A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU POUR AUTORISER CE PROJET

Préambule

Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre au 26 novembre 2020, rédigé par Monsieur Christian PAGANESSI, commissaire enquêteur, fait état que :

- Pendant la période de l'enquête publique, une seule observation a été formulée au registre papier et aucune dans sa version numérique.
- Le public a par ailleurs pu consulter l'intégralité du dossier d'enquête et transmettre ses observations via internet ainsi qu'un ordinateur dédié au sein de la mairie de Grand-Charmont.
- Des observations et contributions de personnes publiques associées ont été formulées et intégrées au dossier d'enquête publique.

Contributions et observations des personnes publiques associées :

La CDPENAF et le conseil départemental du Doubs formulent un avis favorable pour la création d'un secteur constructible en zone N sous réserve de reporter l'espace de transition avec la lisière de la forêt autour du périmètre de STECAL.

Réponse de la collectivité : Suite à l'examen conjoint il est proposé de reporter cet espace de transition de 30 mètres minimum avec la lisière de la forêt autour du STECAL. Cette modification a été intégrée dans le dossier d'enquête publique après avis de la DDT. L'espace de transition est donc maintenu et reporté autour du STECAL

La CDPENAF et le conseil départemental du Doubs demandent à ce que des précisions soient apportées quant à la surface des constructions qui ne peuvent excéder 20 % du STECAL. Il s'agit en particulier de préciser la « nature » des surfaces constructibles, surface de bâtiment et/ou autres aménagements nécessaires (emplacements de caravanes)

Réponse de la collectivité : Au cours de l'examen conjoint il a été précisé que la surface constructible concerne le bâtiment mais aussi les emplacements aménagés pour recevoir les caravanes soit 75 m² par place (1 place = 1 caravane, 1 remorque et 1 voiture) soit un besoin de 75m² x 8 places pour un total de 600 m² auxquels s'ajoutent les 100 m² de bâtiment. Il est donc proposé de fixer le seuil d'emprise au sol à 30 % du STECAL.

Observation du public :

M.MASSON demeurant rue de Gascogne demande s'il peut être envisagé une extension de l'éclairage public depuis la rue jusqu'à l'aire d'accueil familial. Il souligne par ailleurs que cette entrée dans la forêt est aujourd'hui un espace où sont constatées un certain nombre d'incivilités et s'interroge sur la cohabitation entre la clientèle du café et l'installation de familles de gens du voyage. Enfin il souhaite une enquête de moralité pour les futurs locataires.

Réponse de la collectivité : L'extension de l'éclairage public sera étudiée à la réalisation de l'aire familiale en lien avec Pays de Montbéliard Agglomération cela devrait notamment améliorer le problème des incivilités récurrentes à cette entrée de forêt (dépôts sauvages en particulier) car plus exposés à la vue de tous. Concernant les éventuelles difficultés de cohabitation entre les clients du café et les familles installées sur l'aire d'accueil, il s'agira de veiller autant que possible au conflit d'usage des espaces. L'aire d'accueil sera clairement délimitée et privatisée d'où une régulation des flux, par ailleurs il conviendra aussi que soit respecté le stationnement à proximité du café afin de ne pas obérer l'accès à l'aire d'accueil ou tout autre espaces publics tel que les pistes cyclables. La commune mettra donc tout en œuvre en termes d'aménagements pour que la cohabitation se passe aux mieux. Enfin, l'attribution du logement à des familles en voie de sédentarisation se fera en concertation avec PMA et surtout le gestionnaire des aires qui connaît parfaitement les familles des gens du voyage implantées sur le secteur et qui assurera le suivi des familles.



PLAN DE L' AIRE D' ACCUEIL

Ville de Grand Charmont
<http://www.grand-charmont.com>

